

Formulaire 01 : modèle de rapport de contrôle

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-20-112-LO

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
BRUN 70 avenue Roger Salengro 69100 Villeurbanne	S3IC 61-03907 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Traitement de surface

Date du contrôle : 12/02/2020

Inspecteur(s) : Lucie Oliveira

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Thème(s) du contrôle Suite des précédentes visites (hors eaux), Rejets en Eaux, Autres,

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- tour du site général

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral complémentaire du 08 avril 2010
- Rapports de l'Inspection du 29/07/2019
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/10/2019
- Courriers de l'exploitant du 25/07/2019, du 17/12/2019 et du 14/01/2020

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme Schlienger Nathalie M. Lettat	Brun Société Lettat	Responsable du site Sous traitant station

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule STM/TESSP <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Métropole du Grand Lyon
---------------	---

Constats de l'inspection

I – Contexte et situation administrative

a) Contexte

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la visite d'inspection du 18/07/2019 qui avait conduit à relever des écarts et dont certains ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 16/10/2019.

L'exploitant a apporté des éléments de réponses par 2 courriers en date du 25/09/2019 et par courriers du 17/12/2019 et du 14/01/2020.

b) Situation administrative

Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 8 avril 2010. Le tableau des activités a été actualisé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2017 :

N° de Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2565-2-a	Métaux et matières plastiques (traitement de)	87 m ³	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	87 m ³	A

Depuis, la rubrique 2565 ayant été modifiée par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019, le site est désormais exclusivement classable sur la rubrique 3260.

La société emploie actuellement 17 personnes.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Deux visites ont été menées en 2019. La première a été réalisée le 18/07/2019 et a fait l'objet d'un rapport le 29/07/2019 conduisant à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/10/2019.

Une deuxième visite a été réalisée le 26/11/2019 dans le cadre du contrôle inopiné eau mandaté par la DREAL et mené par CERECO. Elle a fait l'objet du rapport en date du 14/01/2020. Des nouvelles non-conformités sur les rejets eaux ont été relevées dont certaines ont donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/02/2020.

Pour une meilleure lisibilité, les numéros de constats indiqués dans le présent rapport correspondent à ceux du rapport de l'Inspection du 29/07/2019 pour lesquels des suites sont attendues. Les nouveaux constats font l'objet d'une nouvelle numérotation.

- Thème n°1 : Suite des précédentes visites (hors eaux)

Constat n°1 du rapport du 29/07/2019

Rappel demande n°1 : l'exploitant appose un affichage sur l'incompatibilité des produits chimiques à l'entrée du local de stockage.

Courrier de l'exploitant du 25/09/2019 : un affichage à l'entrée est apposé et les produits incompatibles sont stockés dans un local différent.

Sur place : l'Inspection note la présence de l'affiche à l'entrée du local de produit chimique. L'écart est soldé

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/04/2010	

Constat n°3 du rapport du 29/07/2019

Article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 16/10/2019 (délai 3 mois) : L'exploitant transmettra le classement actualisé des produits intégrant les matières premières, bains, déchets.... afin de pouvoir mettre à jour la situation administrative du site.

Par courrier du 17/12/2019, l'exploitant a transmis le classement actualisé du site repris ci-après :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250kg. <i>Quantité seuil bas : 5 tonnes</i>	1,6219 tonnes	A
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 - substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	1,3037 tonnes	D
2564.1.b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou solutions organiques	30 litres de tetrachloroéthylène	DC
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	87 m ³	A

Le site ne serait pas soumis à la réglementation Seveso d'après les calculs fournis.

L'exploitant a répondu au point de la mise en demeure concernant la transmission du classement ICPE. Ce point est soldé.

Néanmoins, il apparaît que le site est soumis à de nouvelles rubriques de classement dont une à autorisation (4110.2.a) et deux à déclaration (2564.1.b et 4130.2.b).

Demande n°1 : l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance concernant les nouvelles rubriques de son site et préciser si ces nouvelles activités sont substantielles au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement. Le dossier comprend à minima des informations sur les activités (lieu, stockage etc.), et les conséquences de celles-ci sur les enjeux fixés par l'article L511-1 (rejets eaux, airs, sols, bruits, déchets, consommation énergie, risques etc.)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 513-1 du Code de l'environnement Article 1 ^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 16/10/2019	6 mois

Constat n°5 du rapport du 29/07/2019

Rappel demande n°3 : L'exploitant met à jour l'ensemble des étiquetages des produits chimiques et des bains en précisant de manière lisible le nom du produit et le pictogramme de sécurité à jour de la réglementation en vigueur.

Courrier de l'exploitant du 25/09/2019 : l'étiquetage sera refait malgré le refus de son assurance suite aux risques de repérage pour les vols.

Le jour de la visite : L'Inspection constate l'absence d'affichage sur les bains. L'exploitant explique que l'action est en cours, que les affiches sont en cours de préparation mais il manque les pictogrammes de

sécurité.

Demande n°2 : L'exploitant mettra à jour l'ensemble des étiquetages des produits chimiques et des bains en précisant de manière lisible le nom du produit et le pictogramme de sécurité à jour de la réglementation en vigueur. Ceci fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité avec proposition de mise en demeure	Article 6.7.2 « Connaissance des produits, étiquetage » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/04/2010	3 mois

Constat n°6 du rapport du 29/07/2019

Rappel demande n° 4 : L'exploitant transmet le registre des produits et matières dangereuses.

Ce registre a été transmis à travers l'actualisation du classement du site (rubrique 4000 notamment). L'écart est soldé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.2.4 « comptabilité » de l'arrêté préfectoral du 8/04/2010	

Constat n°7 du rapport du 29/07/2019

Rappel demande n°5 : L'Inspection demande la transmission des bordereaux de suivi de déchets complétés par l'éliminateur final.

Courrier de l'exploitant du 25/09/2019 : L'exploitant a transmis 7 bordereaux de suivi de déchets. L'inspection avait constaté qu'ils sont incomplets, les parties 10 et 11 n'étant pas renseignées par l'installation de destination.

Sur place : Les bordereaux complétés sont remis à l'inspection, y compris des bordereaux non mentionnés dans le courrier précédemment cité. Certains datent de 2016 à 2019. Une analyse des bordereaux a été menée et fait l'objet d'un constat distinct.

L'exploitant a mis en place un registre des déchets au format papier mais ce dernier n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 29/02/2012 relatif au registre des déchets. Ce point fait l'objet d'un constat distinct.

L'observation est soldée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Observation soldée	Article 6.3.3.4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/04/2010	

Constat n°16 du rapport du 29/07/2019

Rappel demande n°14 : L'exploitant procède à l'évacuation des fûts détériorés et des biens personnels et combustibles non nécessaires à l'ICPE. Si l'exploitant souhaite toutefois conserver du matériel combustible, hors biens personnels, il doit modéliser les flux thermiques afin de s'assurer, en cas d'incendie, qu'aucun tiers (sous entendue entreprises/habitants...) ne soient touchés (y compris ceux présents sur la voie de circulation). En cas d'impact sur le stockage des produits chimiques, l'exploitant met en place les mesures adaptées afin que l'incendie ne puisse s'y propager. Il doit en outre, justifier de la présence de dispositifs de sécurité (détection incendie, moyens de lutte contre l'incendie, report d'alarme

sur le bâtiment principal).

En cas d'incident, la société Yesss Electrique doit être prévenue afin que les personnes présentes puissent évacuer en sécurité.

L'exploitant informe l'inspection du choix retenu et en cas de conservation de matériel combustible transmet les études associées précitées.

Courrier de l'exploitant du 25/09/2019 : Une évacuation du matériel susceptible d'être combustible a eu lieu dont du matériel personnel. La société YESS électrique a été prévenue des risques d'incendie éventuels et du mode opératoire à appliquer en cas de sinistre.

Sur place : Durant la visite, l'Inspection a procédé à un état des lieux rapide du bâtiment. Il en ressort que la quantité de matières stockées a diminuer. L'exploitant précise que les déchets ont été repris par la société Nasarre Fils située à Meyzieu. Il reste cependant toujours des biens personnels à l'exploitant (tables, chaises, transat, brouette etc.). L'exploitant précise qu'il ne sait pas quoi faire de ses biens et procédera à son évacuation via une benne. Étant donné qu'il s'agit de biens personnels, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que ces biens ne doivent en aucun cas être situés dans les bâtiments de l'entreprise pouvant engendrer un risque d'incendie non lié à l'activité du site.

L'Inspection s'est rendue chez Yess Electrique qui précise avoir été prévenue par Brun des consignes à appliquer en cas d'évacuation. Toutefois, Yess Electrique indique qu'en cas d'incendie du bâtiment précédemment cité, l'évacuation serait difficile car il se ferait par les jardins collés au site. La société Brun indique quant à elle que les employés de Yess Electrique pourraient être évacués par une impasse à l'Est du site (cf annexe 2).

Concernant les dispositifs incendie, l'exploitant a transmis à l'Inspection un devis pour la détection incendie (non signé). Selon les déclarations de l'exploitant, la société Chubb devrait procéder à l'installation des équipements courant mars 2020.

L'inspection note que des actions sont engagées mais elles doivent être finalisées.

Demande : L'exploitant doit :

- procéder à l'évacuation des biens personnels sous 4 mois (proposition de mise en demeure)
- mettre en place des dispositifs de détection incendie sous 4 mois
- transmettre une modélisation flumilog sur les flux thermiques en cas d'incendie sous 4 mois
- confirmer que l'évacuation du personnel de Yess Electrique est possible et par quelle issue

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> non conformité./ise en demeure	Article 6.7.3 «Localisation des risques» de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/04/2010	4 mois

Constat n°17 du rapport du 29/07/2019

Article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 16/10/2019 (délai 6 mois) : L'exploitant remettra en conformité toutes les rétentions détériorées.

Courrier du 29/01/2020 : L'exploitant indique que la société EURL RVP a effectué un contrôle des rétentions du site. Un premier rapport concernant les rétentions des effluents sur la plate-forme des cuves de traitement a été transmis à Brun. Ce rapport préconise une remise en état des rétentions est nécessaire. La société Brun indique que ces travaux ne pourront être réalisés que courant août 2020 durant l'arrêt

complet de la chaîne de production après le passage du maçon. Les travaux portent sur les rétentions principales (gamme cuivre, nickel et chrome).

Concernant les autres rétentions du site, l'exploitant indique être en attente du rapport d'EURL RVP.

Sur place : L'inspection a constaté que des bacs de rétention plastique ont été posés sur certaines chaînes de traitement en attendant.

Dans la mesure où le délai de mise en demeure n'a pas expiré le jour de l'inspection et que l'exploitant a entrepris des démarches pour mettre en conformité ses installations et des mesures compensatoires mises en œuvre, l'Inspection propose d'accorder le délai supplémentaire jusqu'en août 2020. À l'issue de ce délai, si les travaux sur toutes les rétentions détériorées ne sont pas réalisés, les sanctions administratives seront proposées.

Demande : La transmission du rapport d'EURL RVP et de l'état des rétentions est attendue dans les meilleurs délais. Les justificatifs de remises en état des rétentions sont attendus fin août 2020.

L'écart est non soldé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> mise en demeure non soldée	Article 7.1.2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 8/04/2010	Délai jusqu'à aout 2020

Constat n°18 du rapport du 29/07/2019

Rappel demande n°16 : L'exploitant met en place des consignes d'exploitation pour s'assurer de l'efficacité des rétentions et les contrôlent de manière périodique.

Lors de la visite, l'exploitant explique avoir demandé à EURL la mise en place d'un contrôle annuel qui est prévu en août durant la période de fermeture du site.

Dans la mesure où l'exploitant a entrepris des démarches pour mettre en conformité ses installations, l'Inspection propose d'accorder un délai jusqu'en août 2020. À l'issue de ce délai, si le contrôle annuel n'a pas été réalisé et le rapport associé transmis, l'Inspection proposera à M. le Préfet du Rhône une mise en demeure.

Demande : L'exploitant transmettra les justifications pour fin aout 2020.

L'écart est non soldé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	Article 7.1.2.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/04/2010	Délai jusqu'à aout 2020

- Thème n°2 : Rejets en Eaux**

Constat n°10 du rapport du 29/07/2019

Article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 16/10/2019 (délai 3 mois) : L'exploitant doit renseigner toutes les nouvelles déclarations sur la plateforme GIDAF en respectant la méthodologie fixée par celle-ci.

Lors de la visite, l'exploitant indique avoir sollicité une entreprise externe afin de procéder aux déclarations GIDAF. L'inspection constate que les résultats sont renseignés depuis février 2019 pour l'autosurveillance et répondent à la méthodologie GIDAF. En revanche, elle note que les campagnes

externes, RSDE, et contrôle inopiné ne sont pas renseignés actuellement. Le mois de janvier 2019 n'est pas renseigné.

L'Inspection note une amélioration des déclarations et propose de solder ce point de la mise en demeure.

Demande : L'exploitant doit intégrer RSDE, les contrôles externes et inopinés sur GIDAF. L'Inspection note également que les valeurs 0 renseigné le week-end fausse la moyenne calculée sur GIDAF et demande à l'exploitant d'être vigilant sur ce point.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Mise en demeure soldée	Dernier alinéa de l'article 7.1.2.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/04/2010	3 mois

Constat n°11 du rapport du 29/07/2019

Rappel demande n°7 : L'exploitant est invité à expliquer sa méthodologie de détermination de son débit journalier et les différences relevées avec le prestataire. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour fiabiliser sa mesure de débit.

Courrier de l'exploitant du 25/09/2019 : "Jusqu'alors, pour calculer le débit, l'exploitant relève, au niveau du compteur d'eau, la consommation d'eau à 15h30, lors de l'arrêt de la production puis y soustrait la consommation relevée la veille à la même heure. Il en déduit un débit journalier. Depuis la demande de l'inspection, l'exploitant a décidé de relever la consommation d'eau à 18h lorsqu'il n'y a plus d'eaux dans le circuit de la station d'épuration ; en effet même une fois la production arrêtée (15h30), la station continue de fonctionner et les effluents sont encore rejetés pendant quelques heures.

L'inspection prend note de ces éléments et s'assurera lors du prochain contrôle du prestataire que les débits journaliers relevés par l'exploitant et celui-ci sont cohérents. L'écart est levé à ce stade.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.1.2.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/04/2010	

Constat n°12 du rapport du 29/07/2019

Rappel demande n°8 : Des explications détaillées sur les consommations d'eaux/volume de rejet sont attendues. L'exploitant doit rechercher une solution technique pour limiter ses rejets en eau (l'eau des bains pourrait être recyclée et/ou ré-utilisée).

Courrier de l'exploitant du 25/09/2019 : les bains de rinçage sont en cascade pour avoir un meilleur rinçage et une meilleure qualité de traitement des pièces. L'exploitant indique brider les vannes afin de limiter la consommation en eau.

Sur place : L'exploitant rappelle que sa consommation d'eau provient de la remise à niveau des bains de rinçages, dont l'écoulement était jusqu'alors permanent et que ses rejets sont liées aux vidanges des rinçages courants ; les bains purs étant quant à eux évacués en filière déchet. Afin de limiter les rejets et donc la consommation d'eau, les vannes ont été bridées dans les ateliers et un rappel a été mené auprès des employés. L'exploitant déclare de plus qu'il mènera une réflexion sur les possibilités de réduire encore sa

consommation d'eau et donc ces effluents dans un deuxième temps. En effet, il souhaite privilégier la remise en conformité de la station de traitement.

L'inspection prend note de cette première action et de la réflexion qui sera menée pour réduire sa consommation d'eau.

Demande : L'exploitant transmettra une étude de réduction de consommation d'eau sous 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité soldée non	Article 7.1.2.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/04/2010	3 mois

Constat n°13 du rapport du 29/07/2019

Rappel demande n°9 : L'exploitant explique les raisons des dépassements relevés par les prestataires externes.

Rappel demande n°10 : L'exploitant met en place les actions correctives pour s'assurer que les effluents rejetés dans le réseau soient conformes à l'arrêté préfectoral.

Rappel demande n°11 : Au vu du fort volume d'effluents rejetés par jour (cf constats 11 et 12), il convient que l'exploitant s'assure que sa station de traitement est suffisamment bien dimensionnée.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas expliquer les raisons des dépassements relevés par les prestataires externes et considérer que la station de traitement fonctionne correctement car les résultats de l'autosurveillance sont conformes. L'exploitant a aussi indiqué que :

- deux prestataires (Vivlo et Afigéo) ont visité la station et ont confirmé qu'elle était suffisamment dimensionnée sans toutefois fournir un document l'attestant.

- la station de traitement présentait les anomalies suivantes (Un mail de la société Vivlo du 6/02/2020 a été remis à l'Inspection) :

- la réaction de flocculation doit être optimisée avec un dosage parfois plus important de floculant. Un suivi régulier de cette réaction est nécessaire ;
- les alvéoles du décanteur lamellaire extérieur sont presque toutes bouchées ou obstruées, empêchant l'écoulement des boues, ayant pour conséquence de déborder dans le rejet final. La vanne d'extraction est également bloquée, faisant ainsi remonter les boues ;
- le filtre à sable est actuellement inutilisable.

Au vu des anomalies relevées, l'exploitant précise que :

- la société Bonnefond Suez doit intervenir pour déboucher les alvéoles et le décanteur ;
- la société Lettak doit réparer la vanne d'extraction.

L'exploitant précise qu'il ne connaît pas les dates d'interventions de ces sociétés.

Enfin, l'exploitant indique que si les rejets restent toujours non conformes à l'issue des différentes interventions, il approfondira les recherches pour connaître les raisons des dépassements.

L'inspection note que bien des actions ont été entreprises, aucun planning de remise aux normes n'est fourni et une partie des demandes (justification du bon dimensionnement de la station, remise aux normes du filtre à sable) ne font pas l'objet de réponse officiel ou de mise en conformité.

Demande : L'exploitant doit :

- transmettre le justificatif du bon dimensionnement de la station d'épuration au vu des effluents rejets
 - remettre en état le décanteur et de la vanne d'extraction
 - changer le filtre à sable ;
 - optimiser la procédure sur le suivi de la réaction de flocculation.
 - mettre en place un entretien de la station permettant d'assurer son efficacité
- Une mise en demeure est proposée dans ce sens.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/04/2010	3 mois

Constat n°14 du rapport du 29/07/2019

Article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 16/10/2019 (délai 3 mois) : L'exploitant met en place des actions permettant d'assurer que les mesures qu'il réalise sur ces rejets en eau sont fiables et représentatives. Sur ce point, il était également attendu que l'exploitant :

- justifie les différences de mesures ; la manière dont il réalise l'autosurveillance est attendu.
- s'assure que les équipements d'analyses sont adaptés aux effluents à traiter et font l'objet de maintenance/étalonnage
- vérifie que l'échantillon est représentatif de l'émission journalière.

Dans son courrier du 25/09/2019, l'exploitant explique que les prélèvements sont menés en fin de journée, en fin de production. Ceci peut expliquer les différences entre les analyses.

Lors de la visite, l'exploitant n'apporte aucun autre élément que ceux du courrier précité pour répondre à la mise en demeure. L'inspection considère que ces éléments sont insuffisants et ne permettent pas de lever la mise en demeure l'exploitant n'apportant aucun élément sur la représentativité des échantillons pris, sur la fiabilité des mesures faites. Ces remarques sont de plus confortées par le fait que l'Inspection a noté que :

- le réactif utilisé permet de déterminer la concentration en Al^{3+} alors que l'arrêté préfectoral demande une mesure en Al (aluminium).

- le réactif Fe (fer) a un domaine de mesure allant jusqu'à 3 mg/l alors que l'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite de 5 mg/l. En cas d'une valeur supérieure à 3 mg/l, l'exploitant ne saurait alors pas déterminer si elle est supérieure à la valeur limite ;

- le réactif P (phosphore) a un domaine de mesure jusqu'à 5 mg/l alors que l'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite de 10 mg/l.

L'Inspection s'interroge sur l'incidence de ces constats sur les résultats de l'autosurveillance.

L'Inspection a également remarqué que la solution étalon de pH =7, utilisée quotidiennement pour calibrer le pHmètre est expirée (produit en 08/2017, durée conservation 18 mois, soit au 02/2019).

En revanche, l'Inspection constate que tous les réactifs expirés, constatés durant la visite du 26/11/2019, ont tous été changés, que l'appareil étalon est en cours d'étalonnage, et qu'un autre équipement lui a été prêté en attendant.

L'Inspection estime que les éléments apportés sont insuffisants et la visite a relevé des nouvelles problématiques sur ce point. **La mise en demeure n'est pas levée sur ce point et une astreinte journalière est proposée à hauteur de 10€/jour.**

Demande : L'exploitant doit justifier de la représentativité des échantillons pris et de la fiabilité des mesures faites. Il se positionnera notamment au regard des constats faits lors de la précédente inspection et des nouveaux constats faits, à savoir impact des domaines de mesures non adaptés des réactifs sur les résultats de l'autosurveillance et sur l'utilisation du réactif Al3+ pour mesurer l'Al ; une solution étalon périmé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> mise en demeure non soldée/proposition d'astreinte	Article 7.1.2.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/04/2010 Article 1 ^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 16/10/2019	

Constat n°15 du rapport du 29/07/2019

Rappel demande n°13 : L'exploitant apporte des justificatifs sur les qualifications/formation de la personne en charge des contrôles des rejets en eaux.

L'exploitant précise que la société Lettat et son responsable sont habilités à réaliser les analyses journalières et hebdomadaires.

Concernant les analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant a fait intervenir la société Macherey Nagel. Cette dernière fournit les réactifs permettant de déterminer la teneur des paramètres (chrome, cuivre, nickel ...) et a expliqué à l'exploitant la méthodologie afin d'utiliser les réactifs. À cet effet, la société Macherey Nagel a remis un certificat de formation décerné à M. Lettat, prestataire de l'exploitant dans le suivi de la station de traitement.

Durant la visite, il a été rappelé à l'exploitant que les échantillonnages des rejets aqueux doivent respecter la méthodologie fixée par le « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » de février 2018 publié par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ». Ce guide a été envoyé par courriel à l'issue de la visite à l'exploitant car ni lui, ni son prestataire n'en avait connaissance.

Les éléments apportés par l'exploitant ne sont pas satisfaisants. En outre, l'exploitant indique que son prestataire a les habilitations requises pour réaliser les analyses sans en apporter de justificatifs suffisants. **L'écart n'est pas soldé et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité non soldée/proposition de mise en demeure.	Articles 7.1.2.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/04/2010	3 mois

• Thème n°3 : Autres

Constat n°1

L'exploitant a mis en place un registre des déchets au format papier mais ce dernier n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 29/02/2012 relatif au registre des déchets. En effet, après analyse de celui-ci, l'Inspection constate qu'il n'est pas complet notamment sur les éléments suivants :

- il ne mentionne pas tous les déchets sortants : absence des déchets non dangereux ;

- le nom et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet ainsi que son numéro de récépissé ;
- le code déchet est absent.

Demande n°3 : L'exploitant doit compléter le registre des déchets et notamment intégrer l'ensemble des déchets et intégrer les éléments exigés selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29/02/2012 relatif au registre des déchets.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 2 de l'arrêté du 29/02/2012 relatif au registre des déchets	3 mois

Constat n°2

Ce constat est lié au constat concernant la transmission des bordereaux de suivi de déchets complétés par l'éliminateur final ainsi qu'une copie du registre des déchets pour justifier de la bonne évacuation (constat n°7 du rapport du 29/07/2019).

L'Inspection a procédé à une analyse particulière des bordereaux à postériori de la visite. Celle-ci montre que certains bordereaux ont été recréés. Pour un même bordereau, celui présenté par courrier du 25/09/2019 et celui complété, dûment présenté durant la visite ne sont pas les mêmes. Le bordereau a été intégralement refait. La modification majeure porte sur l'installation de destination prévue en case n°10. Par exemple, dans le bordereau fourni par courrier (n° B2219070591), l'installation était Sarpi la talaudière (13270 Fos sur Mer) puis elle est devenue Sarpi la talaudière (la Talaudière 42350). Il est noté également que le nouveau bordereau est signé par Brun. Ce constat porte sur les bordereaux n° B2219070591, B2219070611, B2219070590, B2219070627, B2219070589. Il est remarqué que les signatures, tampons de la société sont différentes pour les bordereaux portant le même numéro et concernant le même déchet à une même date. Le format du bordereau a également changé.

Cette pratique n'est pas autorisée. UN seul bordereau doit suivre le traitement du déchet. L'exploitant et/ou son prestataire ne doit pas rééditer le bordereau. Des exemples sont joints en annexe 3 du présent rapport.

Demande n°4 : L'exploitant doit apporter des explicatifs précis sur la manière de remplir les bordereaux et sur sa façon de suivre la traçabilité des bordereaux.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> observation	Article R541-45 du code de l'environnement	3 mois

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'Inspection rappelle à l'exploitant que certaines non-conformités de la précédente visite ne sont pas soldées. L'exploitant devra fournir selon les

délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

La visite a également mis en évidence des non-conformités qui conduisent l'Inspection à proposer à Monsieur le Préfet du Rhône une mise en demeure sur les points suivants :

- *sous 3 mois* :

- du point 7.2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en mettant à jour l'ensemble des étiquetages des produits chimiques et des bains en précisant de manière lisible le nom du produit et le pictogramme de sécurité à jour de la réglementation en vigueur ;
- du point 1.2.8.2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en apportant des justificatifs sur les qualifications/formation de la personne en charge des contrôles des rejets en eaux ;
- du point 1.2.3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en expliquant les raisons des dépassements relevés par les prestataires externes, en mettant en place les actions correctives pour s'assurer que les effluents rejetés dans le réseau soient conformes à l'arrêté préfectoral et en s'assurant que sa station de traitement fonctionne de manière efficace.

- *Sous 4 mois* :

- Du point 7.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en procédant à l'évacuation des fûts détériorés et des biens personnels et combustibles non nécessaires à l'ICPE. Dans le cas où l'exploitant souhaite toutefois conserver du matériel combustible, hors biens personnels, il transmet une modélisation des flux thermiques afin de s'assurer, en cas d'incendie, qu'aucun tiers (sous entendue entreprise/habitants...) ne soit touché (y compris ceux présents sur la voie de circulation). En cas d'impact sur le stockage des produits chimiques, l'exploitant met en place les mesures adaptées afin que l'incendie ne puisse s'y propager. L'exploitant doit justifier de la présence de dispositifs de sécurité (détection incendie, moyens de lutte contre l'incendie, report d'alarme sur le bâtiment principal).
- Du point 7.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en définissant et formalisant dans une procédure spécifique les modalités d'information et d'évacuation de la société Yess Electronique en cas d'incident.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/10/2019, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Rhône de :

- **informer l'exploitant que les points suivants sont soldés :**

- la transmission du classement actualisé des produits intégrant les matières premières, bains, déchets....afin de pouvoir mettre à jour la situation administrative du site ;
- renseigner toutes les déclarations sur la plateforme GIDAF, en respectant la méthodologie fixée par celle-ci.

- **informer l'exploitant qu'un délai est accordé jusqu'à fin aout sur ce point suivant compte**

tenu du délai d'intervention de son prestataire durant la période de fermeture du site :

- la remise en conformité de toutes les rétentions détériorées ;

- prendre une astreinte journalière de 10€ concernant le non-respect de la mise en demeure sur le point suivant :

- la mise en place d'actions permettant d'assurer que les mesures qu'il réalise sur ces rejets en eau sont fiables et représentatives.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 30/04/2020 L'inspectrice de l'environnement Lucie OLIVEIRA	le L'adjointe au chef d'unité départementale du Rhône Christelle MARNET	le L'adjointe au chef d'unité départementale du Rhône Christelle MARNET

PJ : 5 annexes

Annexe 1 : photos

Annexe 2 : plan

Annexe 3 : Bordereaux de suivi de déchets

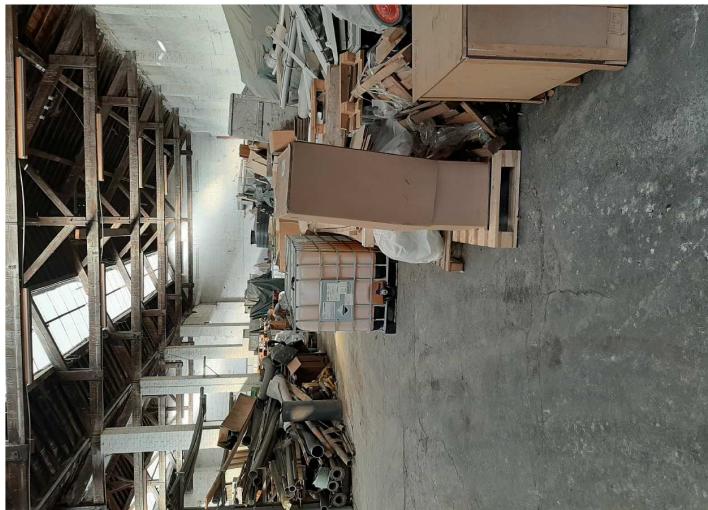
Annexe 4 : Projet d'arrêté de mise en demeure

Annexe 5 : Projet d'arrêté d'astreinte journalière

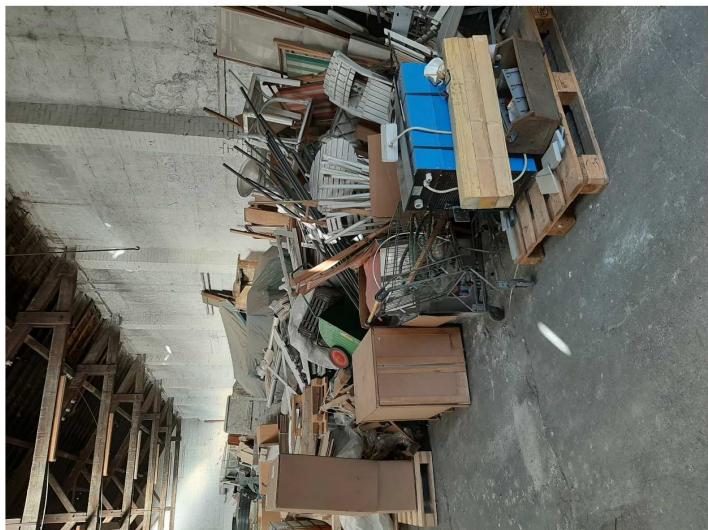
Annexe 1 : photos



Exemple de réactifs utilisés



Présence de biens personnels à l'entrée du bâtiment de stockage
Présence de matière combustible



Annexe 2 : Plan



Localisation d'une impasse possible d'évacuation pour les salariés de Yesss Electric selon les déclarations de l'exploitant. Ce point reste à vérifier.

Annexe 3 : Bordereaux de suivi de déchets

Les cadres rouges montrent que les BSD correspondent au même déchet au vu des informations portées

Les cadres bleus. il est noté que les signatures sont différentes.

Les cadres jaunes montrent que le bsd a changé.

Les cadres rouges montrent que les BSD correspondent au même déchet au vu des informations portées (l'écriture du poids est différente).

Les cadres bleus, il est noté que les signatures sont différentes.

Les cadres jaunes montrent que le BSD a changé.

Annexe 4 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Vu L511-1 du Code de l'environnement ;

Vu L171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 actualisant les prescriptions réglementant les activités de la société BRUN, 70 avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement .

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 01/08/2019 suite à la visite du 18/07/2019;

Vu le rapport du XX/04/2020, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'absence d'étiquetage précis sur la nature des bains peut engendrer un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant que les rejets en eaux doivent être menées par du personnel compétent et formé afin de garantir les résultats transmis à l'Inspection ;

Considérant qu'au vu des dépassements récurrents en rejets en eau, une maintenance de la station et une recherche des écarts sont nécessaires afin de remettre en conformité les rejets ;

Considérant que les conditions d'exploitations du bâtiment situé à la gauche de l'entrée du site présentent des risques majeurs d'incendie, et que des tiers (société Yess Electronique) sont situés à proximité immédiate de ce bâtiment, et qu'il convient d'assurer la sécurité de ce personnel ainsi que de celui de la société BRUN ;

Considérant que les intérêts fixés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Article 1 :

La société Brun – 70 avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE (69100), est mise en demeure de respecter les dispositions :

- Sous 3 mois :

- du point 7.2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en mettant à jour l'ensemble des étiquetages des produits chimiques et des bains en précisant de manière lisible le nom du produit et le pictogramme de sécurité à jour de la réglementation en vigueur ;
- du point 1.2.8.2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en apportant des justificatifs sur les qualifications/formation de la personne en charge des contrôles des rejets en eaux ;
- du point 1.2.3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en expliquant les raisons des dépassements relevés par les prestataires externes, en mettant en place les actions correctives pour s'assurer que les effluents rejetés dans le réseau soient conformes à l'arrêté préfectoral et en s'assurant que sa station de traitement fonctionne de manière efficace.

- *Sous 4 mois :*

- Du point 7.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en procédant à l'évacuation des fûts détériorés et des biens personnels et combustibles non nécessaires à l'ICPE. Dans le cas où l'exploitant souhaite toutefois conserver du matériel combustible, hors biens personnels, il transmet une modélisation des flux thermiques afin de s'assurer, en cas d'incendie, qu'aucun tiers (sous entendue entreprise/habitants...) ne soit touché (y compris ceux présents sur la voie de circulation). En cas d'impact sur le stockage des produits chimiques, l'exploitant met en place les mesures adaptées afin que l'incendie ne puisse s'y propager. L'exploitant doit justifier de la présence de dispositifs de sécurité (détection incendie, moyens de lutte contre l'incendie, report d'alarme sur le bâtiment principal).
- Du point 7.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en définissant et formalisant dans une procédure spécifique les modalités d'information et d'évacuation de la société Yess Electronique en cas d'incident.

Annexe 5 : Projet d'arrêté d'astreinte journalière

République Française
ARRÊTÉ Préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte journalière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société BRUN, exploitant l'installation sise 70 avenue Roger Salengro, VILLEURBANNE (69)

Le préfet du Rhône,

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 actualisant les prescriptions réglementant les activités de la société BRUN, 70 avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE ;

Vu le rapport du 29/07/2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du **XX/04/2020**, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure **du 16/10/2019 le XX/10/2019** ;

Considérant que les mesures des rejets en eaux réalisées par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance mettent en exergue un manque de fiabilité et de représentativité des mesures ;

Considérant dès lors que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redévable la société BRUN d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société BRUN, exploitante de l'établissement situé 70, avenue Roger Salengro, Villeurbanne (69100) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 précité, pour ce qui concerne la disposition prévue ci-après :

- 10 euros pour la prescription non respectée concernant le fait de mettre en place des actions permettant d'assurer que les mesures qu'il réalise sur ces rejets en eau sont fiables et représentatives. L'exploitant doit :

- justifier les différences de mesures ; la manière dont il réalise l'autosurveillance est attendu.
- s'assurer que les équipements d'analyses sont adaptés aux effluents à traiter et font l'objet de maintenance/étalonnage
- vérifie que l'échantillon est représentatif de l'émission journalière.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.